

Procès verbal

Le samedi 21 mars 2026 à 14 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Ivan POITAU PAOLINI.

Secrétaire de la séance : Marie Josephine MASSIANI

Présents : Ivan POITAU PAOLINI, Joseph Antoine LANFRANCHI, Marie Josephine MASSIANI, Mattea LUCCIONI, Dominique LE GALL, Jean-Louis VINCENTI, Joseph ANTONETTI, Solène SANCHEZ

Représentés : Mélanie SPANIER RUFFIER représentée par Dominique LE GALL, Jean-Michel CATANI représenté par Joseph Antoine LANFRANCHI, Alain ESCOFFIER représenté par Solène SANCHEZ

Absents et excusés :

Ordre du jour :

1. Installation du conseil
2. Élection du Maire (délibération)
3. Nombre d'adjoints au Maire (délibération)
4. Élection des adjoints au Maire (Lecture de la charte de l'élu local) (délibération)
5. Indemnités du Maire et des Adjoints (délibération)
6. Délégations du Conseil au Maire (délibération)
7. Délégations auprès des organismes extérieurs (SIEEP et AGEDI) (délibération)
8. Création d'un emploi non permanent de rédacteur territorial en vue de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (délibération)
9. Création d'un emploi permanent de fonctionnaire de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale au grade de Rédacteur Territorial à temps non complet (délibération)
10. Commission d'Appels d'offres à caractère permanent (délibération)
11. Arrêté de délégation de signatures au 1^{er} Adjoint
12. Arrêté de délégation de signatures à la 2^{ème} Adjoint

13. Arrêté de Délégation Eau Assainissement Sécurité Incendie

14. Divers

Délibérations du conseil :

Élection du Maire (N° DE_001_2026)

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à quatorze heures quinze, le Conseil municipal de la commune de PIEDICORTE-DI-GAGGIO, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de VINCENTI Jean-Louis, doyen d'âge des membres du conseil.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17,
- les résultats des élections municipales du dimanche 15 mars 2026,

Considérant :

Qu'il y a lieu de procéder à l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Déroulement du scrutin :

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- LANFRANCHI Antoine
- MASSIANI Marie Joséphine

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents : 8
- Nombre de votants : 11
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

A obtenu :

- POITAU PAOLINI Ivan : 11 voix

Proclamation de l'élection :

POITAU PAOLINI Ivan ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé(e) Maire de la commune de PIEDICORTE-DI-GAGGIO.

Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Décision :

Le Conseil municipal :

- **PROCLAME POITAU PAOLINI Ivan Maire de la commune de PIEDICORTE-DI-GAGGIO ;**
- **DIT** que la présente délibération sera transmise en préfecture et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Délibération : adoptée

Fixation du nombre d'adjoints au maire (N° DE_002_2026)

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-2,
- considérant que le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant :

- qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints au maire avant de procéder à leur élection,
- que ce nombre doit permettre d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **de fixer à deux (2) le nombre d'adjoints au maire** de la commune de PIEDICORTE-DI-GAGGIO.

Résultat du vote :

- **Votants : 11**
- **Pour : 11**
- **Contre : 0**

Délibération : adoptée

Election des adjoints au maire (N° DE_003_2026)

Vu :

- **le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-7-2, L.2122-10 et L.2122-15,**
- **la délibération n° 2026-01 du 22 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à deux,**

Considérant :

Que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal,

Que dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'élection a lieu au scrutin uninominal

Déroulement du scrutin :

Il a été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous la présidence de M. Ivan POITAU PAOLINI, Maire

Élection du premier adjoint :

Premier tour de scrutin :

- **Nombre de conseillers présents : 8**
- **Nombre de votants : 11**
- **Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0**
- **Nombre de suffrages exprimés : 11**
- **Majorité absolue : 6**

A obtenu :

- **M. LANFRANCHI Antoine : 11 voix**

Proclamation :

M. LANFRANCHI Antoine ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée élu premier adjoint au maire et immédiatement installée dans ses fonctions.

Il déclare accepter d'exercer cette fonction.

Élection du deuxième adjoint :

Premier tour de scrutin :

- **Nombre de conseillers présents : 8**
- **Nombre de votants : 11**
- **Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0**
- **Nombre de suffrages exprimés : 11**
- **Majorité absolue : 6**

A obtenu :

- **Mme SPANIER RUFFIER Mélanie : 11 voix**

Proclamation :

Mme SPANIER RUFFIER Mélanie ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée élue deuxième adjointe au maire et immédiatement installée dans ses fonctions.

Elle déclare accepter d'exercer cette fonction.

Ordre du tableau :

L'ordre des adjoints est déterminé dans l'ordre de leur élection :

- 1. M. LANFRANCHI Antoine , premier adjoint**

2. Mme SPANIER RUFFIER Mélanie , deuxième adjointe

Transmission :

- **La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du CGCT.**

Délibération : adoptée

Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et d'un conseiller municipal délégué (N° DE_004_2026)

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;
- le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes ;
- la délibération fixant le nombre d'adjoints à deux ;

Considérant :

- que la commune compte moins de 500 habitants ;
- que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire
- qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités dans la limite de l'enveloppe globale autorisée
- la volonté de la municipalité de fixer des indemnités inférieures aux taux maximaux

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Indemnité du Maire

Fixe l'indemnité de fonction du Maire à **32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**

Article 2 : Indemnités des Adjointes

Fixe l'indemnité de fonction des Adjointes à **31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**, pour chacun des deux adjoints.

Article 3 : Indemnité du conseiller municipal délégué

Décide d'attribuer une indemnité de fonction à un conseiller municipal délégué, à hauteur de **6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Article 4 : Respect de l'enveloppe globale

Précise que le montant total des indemnités allouées respecte l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée pour les communes de moins de 500 habitants.

Article 5 : Date d'effet

Les indemnités prennent effet à compter du **21 mars 2026**

Article 6 : Inscription budgétaire

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Résultat du vote :

- **Votants : 11**
- **Pour : 11**
- **Contre : 0**

Délibération : adoptée

Délégation du Conseil au Maire (N° DE_005_2026)

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

Rapport :

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, par son vote

Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0

le conseil décide de confier au maire pour la durée de son mandat, selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour

1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2) procéder à la réalisation de tous types d'emprunts (court, moyen et long terme), pour une durée allant de 6 mois à 20 ans (avec la possibilité d'allonger la durée du prêt), avec un amortissement mensuel, trimestriel ou annuel et possiblement différé, avec des taux variables ou fixes. Ces emprunts devront être destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même

article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 3) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 12) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14) donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15) signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 16) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 60.000€, autorisé par le conseil municipal ;
- 17) prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Délibération : adoptée

Désignation des délégués aux organismes extérieurs (N° DE_006_2026)

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil procède à la désignation des délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs.

Après en avoir délibéré, par son vote :

Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0

le conseil municipal décide :

Communauté de communes de l'ORIENTE :

Titulaire : M. Ivan POITAU PAOLINI, Maire

Suppléant : Mme Mélanie SPANIER, Deuxième Adjointe

Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Publicitaire de Haute Corse

Titulaires : M. Antoine LANFRANCHI, 1^{er} Adjoint

Suppléant : M. Jean-Louis VINCENTI

Syndicat AGEDI (Agence de gestion et de développement informatique)

Titulaires : M. Antoine LANFRANCHI, 1^{er} Adjoint

Suppléant : M. Ivan POITAU PAOLINI, Maire

Délibération : adoptée

Création d'un emploi non permanent de rédacteur territorial en vue de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (N° DE_007_2026)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

Considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi **non permanent** de fonctionnaire de catégorie B de la fonction publique territoriale, d'une durée de **quatre heures de service hebdomadaire** qui sera pourvu par un agent contractuel relevant du grade de rédacteur territorial, conformément aux dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, pour une période de **trois mois**

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

Après en avoir délibéré.

Le conseil municipal par son vote

Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0

DECIDE

- *d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire*
- *de créer, un emploi non permanent fonctionnaire de catégorie B de la fonction publique territoriale relevant du grade de rédacteur territorial, d'une durée de quatre heures de service hebdomadaire, pour une période de trois mois,*
- *de fixer la rémunération de l'emploi ainsi créé par référence au 10ème échelon du grade de rédacteur territorial, Indice Brut : 513, Indice Majoré : 446.*
- *d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.*

Délibération : adoptée

Création d'un emploi permanent de fonctionnaire de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale au grade de Rédacteur Territorial à temps non complet (N° DE_008_2026)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

Considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent de fonctionnaire de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale, d'une durée de quatre heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade de rédacteur territorial, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

Parallèlement, en cas d'impossibilité de pourvoir l'emploi ainsi créé par un fonctionnaire, les dispositions de l'article L332-8 du code général de la fonction publique précisent que : « *Par dérogation au principe énoncé à l'article L311-1 du Code Général de la fonction publique précitée et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L313-1, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :*

- *L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;*

- *L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;*

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal

- VU le Code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

- VU le code général des collectivités territoriales,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale (*le cas échéant si recrutement d'un agent contractuel*),

- VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (*le cas échéant si recrutement sur un emploi à temps non complet*),

- VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

- VU le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, par son vote :

Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0

DECIDE

- **d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire**
- **de créer, un emploi permanent fonctionnaire de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale, relevant du grade de rédacteur territorial, d'une durée de service hebdomadaire de quatre heures ;**
- **de pourvoir l'emploi, ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale, et le cas échéant par un agent contractuel recruté dans les conditions fixées par les articles L332-14 ou L332-8 du Code Général de la fonction publique précité ;**
- **dans le cas du recours à un agent contractuel, d'entériner l'ensemble des dispositions afférentes à la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération précités ;**
- **de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité,**
- **d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux articles et chapitres prévus à cet effet.**

Délibération : adoptée

Commission d'Appels d'offres à caractère permanent (N° DE_009_2026)

Entendu le rapport de Monsieur le maire,

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre

égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Une unique liste présente :

M. ANTONETTI Joseph, M. LANFRANCHI Antoine, Mme RUFFIER Mélanie, membres titulaires

M. CATANI Jean-Michel, Mme MASSIANI Marie Joséphine, M. ESCOFFIER Alain, membres suppléants.

Il est ensuite procédé au vote et au dépouillement :

Nombre de votants = onze (11)

Suffrages exprimés = onze (11)

Ainsi répartis :

La liste unique obtient ... onze (11) voix

Quotient électoral = 4

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste unique obtient la totalité des 3 sièges titulaires.

Sont ainsi déclarés élus : M. ANTONETTI Joseph, M. LANFRANCHI Antoine, Mme RUFFIER Mélanie, membres titulaires et M. CATANI Jean-Michel, Mme MASSIANI Marie Joséphine, M. ESCOFFIER Alain, membres suppléants, pour faire partie, avec M. le Maire, POITAU PAOLINI Ivan, Président, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Délibération : adoptée

Ivan POITAU PAOLINI
Président de séance

Marie Josephine MASSIANI
Secrétaire de séance